



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Numéro 2023-185	RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 17 Rue Du Grand Veneur REFECTION DU TROTTOIR ENDOMMAGÉ DÛ AU CHANTIER
----------------------------------	---

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2022-185 du 15 février 2022,

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610.5, et 644-2-1,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande d'autorisation du 12 octobre 2023, de la société SERA sise 4 Trait d'Union Carré Haussmann 77127 LIEUSAIN - d'intervenir au 17 rue du Grand Veneur, en raison de la réfection du trottoir endommagé dû au chantier,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement 17 rue du Grand Veneur, en raison de la réfection du trottoir endommagé dû au chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société SERA procédera à des travaux de réfection du trottoir endommagé dû au chantier au 17 rue du Grand Veneur.

ARTICLE 2 : Les travaux commenceront le **23 octobre 2023** pour une durée de **15 jours**.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit et gênant au droit des travaux. Le non-respect de cette interdiction pourra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de contravention et susceptible d'entraîner la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, les circulations automobile et bus ne seront pas interrompues. Une largeur sur voirie de 2m60 minimum sera prévue pour le passage des bus et camions poubelles. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

La circulation piétonne sera déviée en amont et en aval du chantier, par et sous la responsabilité de la société SERA.

Des sanctions seront appliquées à l'encontre de la société SERA si la zone de travaux s'avérait dangereuse pour les piétons.

ARTICLE 5 : La signalisation des travaux, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux des travaux et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise. Les dispositifs de signalisation temporaire de chantier ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée et réceptionnée.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

ARTICLE 6 : Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 7 : Un état des lieux, avant et après travaux sera réalisé par les services techniques de la Mairie de Soisy-sur-Seine.

ARTICLE 8 : Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière. Le fait de contrevenir aux interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté est passible des sanctions prévues et réprimées par l'article 644-2-1 du code pénal.

ARTICLE 9 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 12/10/2023

LE MAIRE

Jean-Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.
TRANSMIS EN PRÉFECTURE LE :
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :
LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :

16 OCT. 2023

16 OCT. 2023

LE MAIRE

Jean-Baptiste ROUSSEAU



Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.